COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 02/11/2026)

Réunion du :	21 et 28 octobre 2026
Président :	M. Marc MULET
Présents :	MM. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON (responsable juridique) et Charline LOURGOUILLOUX (juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)
   Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
   Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
   - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
   - soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
   - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.
   Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.
   A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
   Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.
3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
   Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

INFORMATION MATCH AMICAUX

MATCHS AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
20/10/2026	17H30	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / MSO
21/10/2026	14H00	U11	MAGNAN	FCB LES OLIVES / ASC LA ROSE
24/10/2026	11H00	U16	BECHINI	SO SEPTEMES / O. CABRIES CALAS
24/10/2026	16H00	U16	BOUTEILLE	US PUYRICARD / US VENELLES
25/10/2026	13H00	U12	LUCCHESI	AS FLAMANT MERLAN / AS FLAMANT MERLAN
25/10/2026	15H30	U15	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN / SC KARTALA
27/10/2026	17H30	U15	HONNEUR VENELLES	US VENELLES / GAP
29/10/2026	18H00	U11	HONNEUR VENELLES	US VENELLES / US MICHELIS
31/10/2026	14H00	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / USC GRANDE BASTIDE
31/10/2026	11H00	U17	SEVAN	UGA ARDZIV / FC BLANCARDE
31/10/2026	16H00	U17	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SC ALLAUCH
31/10/2026	14H30	U11	HONNEUR VENELLES	US VENELLES / BERRE SC / GIGNAC FC
01/11/2026	11H00	U14	BOUTEILLE	US PUYRICARD / CA PLAN DE CUQUES

***

27/10/2026	10H00	U18	MORINI	BUREL FC / PSG ACADEMY
27/10/2026	13H00	U16	MORINI	BUREL FC / PSG ACADEMY
28/10/2026	16H30	U14	GILLES JOYE	US EGUILLES / ST REMI
28/10/2026	11H00	U13	TERRADES	SC BONNEVEINE / AS MAZARGUES
29/10/2026	17H00	U13	GILLES JOYE	US EGUILLES / SO CAILLOLAIS
30/10/2026	19H30	SENIOR FEM	MOLIERE	FC AIX EN PROVENCE / JS ISTRES
31/10/2026	15H00	U12	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / SCAAB
31/10/2026	13H30	U13	AURIOL	FC ETOILE HUVEAUNE / O. CABRIES / SO CAILLOLAIS
31/10/2026	11H00	U15	ANNEXE VENELLES	US VENELLES / USMD
31/10/2026	10H00	U13	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / JS ST JULIEN
31/10/2026	16H00	U12	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / BUREL FC
31/10/2026	10H00	U16	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SO SEPTEMES
31/10/2026	14H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / US MICHELIS
31/10/2026	14H00	U16	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / US MICHELIS
31/10/2026	16H00	U13	TERRADES	SC BONNEVEINE / SC BONNEVEINE
31/10/2026	16H00	U11	EGHIKIAN	US MICHELIS / LE PARC FC
31/10/2026	10H30	U10	BATARELLE	ASC LA BATARELLE / US ENEDOUME
01/11/2026	12H00	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / MINOTS DE MARSEILLE
01/11/2026	13H00	U14	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / AS ROGNAC
01/11/2026	16H00	U16	DI GIOVANNI	US ENDOUME / FC SEPTEMES
01/11/2026	11H00	U16	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA PLAN DE CUQUES
04/11/2026	15H00	U10	MAGNAN	FCB LES OLIVES / ASC LA ROSE
31/10/2026	10H00	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / FC FUVEAU
31/10/2026	15H00	U12	HONNEUR VENELLES	US VENELLES / CA PLAN DE CUQUES
31/10/2026	14H00	U14	MORINI	BUREL FC / FC BLANCARDE

***

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
24/10/2026	14H30-18H30	U10	SEVAN	EUGA ARZDIV
25/10/2026	9H-21H	U18	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE

***

31/10/2026	9H-21H	U12-U13	BUSSERINE	AS BUSSERINE
01/11/2026	9H-21H	U10-U11	BUSSERINE	AS BUSSERINE
20/12/2026	8H30-18H30	U10-U11	EGHIKIAN	US MICHELIS
01/11/2026	10H-12H	U10-U11	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
01/11/2026	13H-18H	U12-U13	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE

***

FORFAITS

80432544	COUPE U16	18/10/26	USPEG	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
79611496	U15F A 11	18/10/26	SC AIX EN PROVENCE	SPC ST CANNAT	SPC ST CANNAT	30 €	10 €	40 €
80432543	COUPE U16	18/10/26	AC ARLES	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
79590734	U10N2	17/10/26	ES VITROLLES	FC ST VICTORET	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
79589292	U11N2	17/10/26	O. ROVENAIN	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
79590162	U11N2	17/10/26	AS BELLE DE MAI	JS ST JULIEN	AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE5	U10N1	10/10/26			AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
80419642	CHALLENGE LAGGIARD	17/10/26	SC FRAIS VALLON	TEAM METEKE	TEAM METEKE	30 €	10 €	40 €
79591559	U12-13F	17/10/26	SO CASSIS	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
80419271	CHALLENGE GARAU	17/10/26	JSA ST ANTOINE	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
80418509	CHALLENGE CROUZET	17/10/26	AVS AYGALADES	TEAM METEKE	TEAM METEKE	30 €	10 €	40 €
80418505	CHALLENGE CROUZET	17/10/26	AS STE MARGUERITE	ST HENRI FC	ST HENRI FC	30 €	10 €	40 €
80419624	CHALLENGE LAGGIARD	17/10/26	CA GOMBERTOIS	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
79586555	U13N2	03/10/26	CARNOUX FC	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

DOSSIER BRASSAGE 4 : EYGIUERES / SC AUBAGNE AIR BEL / US VENELLOISE (U12 C / NIVEAU 1 du 03.10.2026)

- **Présomption de manquement à l'obligation d'arbitrage par le SC AUBAGNE AIR BEL, pour le motif suivant : « *Refus par le club du SCAAB d'arbitrer la rencontre EYGUIERES / US VENELLOISE, alors que les trois équipes étaient présentes, en violation de l'article 16 du Règlement du Championnat U12* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match ainsi que du courriel électronique transmis via l'adresse officielle du SP.C EYGUIERES en date du 03/10/2026, signalant que l'équipe du SC AUBAGNE a refusé d'arbitrer la deuxième rencontre de la journée de brassage opposant le club du SP.C EYGUIERES à l'US VENELLOISE.

Qu'il est rappelé que, conformément à l'article 16 du Règlement précité, l'arbitrage des rencontres lors des phases de brassage est assuré, lorsque les trois équipes sont présentes, par l'éducateur ou le dirigeant de l'équipe qui ne joue pas. Cette obligation s'impose à chaque club participant.

Demande au club du SC AUBAGNE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.10.26.

***

Dossier n°80432582 : FC AIXOIS / SPC KARTALA (COUPE U15 du 18.10.26)

- **MATCH NON-JOUE**

La Commission,

Considérant qu'il ressort du courrier de l'Officiel en date du 18.10.2026 que la rencontre n'a pas pu débuter en raison de l'absence des deux équipes.

Demande aux clubs du FC AIXOIS et du SPC KARTALA de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.10.26.

***

Dossier n°80432668 : SPC KARTALA / SO CASSIS (COUPE U14 du 18.10.26)

- **MATCH NON-JOUE**

La Commission,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que la rencontre n'a pas pu débuter en raison de l'absence de la personne responsable de l'ouverture de l'enceinte sportive.

Considérant de plus, l'absence des deux équipes.

Demande aux clubs du SPC KARTALA et du SO CASSIS de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.10.26.

***

DECISIONS

DOSSIER n°79380167 : ASPTT MARSEILLE / S.C. VITROLLES (U19 D1 du 26.09.2026)

- **Demande d'évocation du S.C VITROLLES sur la participation de M. Wifak SOULE (n°9603902625), joueur de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.C. VITROLLES, formulée par courriel électronique en date du 13.10.2026, pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique*. ».

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club de l'ASPTT MARSEILLE le 15.10.2026 qui a formulé ses observations en indiquant que ledit joueur a été suspendu d'un match de suspension ferme à compter du 11.05.2026 pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois.
Qu'il affirme que le joueur Wifak SOULE a purgé ce match de suspension lors de la rencontre en date du 16.05.2026.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. Wifak SOULE, a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 11.05.2026 pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »
Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 11.05.2026, date d'effet de la suspension, et le 26.09.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 de l'ASPTT MARSEILLE avait deux rencontres de compétition officielle de programmées :

- U19 D1_A.S. BOUC BEL AIR / ASPTT MARSEILLE du 16.05.2026
- U19 D1_ASPT MARSEILLE / S.C. MONTREDON BONNEVEINE du 12.09.2026

Qu'il apparait que le joueur M. Wifak SOULE ne figurait pas sur la feuille de match en date du 16.05.2026 et a donc purgé son match de suspension automatique avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Wifak SOULE (n°9603902625), n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'ainsi que l'ASPTT MARSEILLE ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du S.C. VITROLLES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°56189055: US PELICAN / FC ST VICTORET (D2 du 20.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'US PELICAN sur la participation de M. Yanis GACEB (n°2545912698), joueur du FC ST VICTORET pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».***

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'US PELICAN formulée par courriel en date du 08.10.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée, le 14.10. 2026, au club du FC ST VICTORET, lequel a formulé ses observations en indiquant qu'après vérification, le club reconnaît que M. Yanis GACEB faisait l'objet d'une suspension d'un match, consécutive à un troisième avertissement reçu lors de la saison 2025-2026.

Que cette sanction, remontant à la saison précédente, n'apparaissait pas dans le relevé des avertissements de la saison en cours, ce qui a induit le club en erreur lors de la vérification de la qualification du joueur.

Que le FC SAINT-VICTORET précise que cette erreur est totalement involontaire et ne résulte d'aucune volonté de fraude ou de contournement des règlements.

Qu'informé qu'un autre club aurait incité l'US PELICAN à déposer une demande d'évocation, le club a procédé à des vérifications complémentaires et a décidé, par mesure de précaution et dans un souci de régularisation, de ne pas faire participer M. Yanis GACEB à la rencontre prévue le week-end d'après face à l'US PUYRICARD, afin qu'il puisse purger sa suspension.

Que le club souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Commission sur la difficulté de visualiser, lors de la préparation des feuilles de match informatisées, les suspensions encore en cours, y compris celles prononcées lors de la saison précédente. Une alerte explicite à ce stade constituerait une aide précieuse pour les dirigeants et permettrait d'éviter la reproduction de telles erreurs.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. Yanis GACEB (n°2545912698), a été sanctionné de 1 match de suspension ferme le 13.05.2026, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 18.05.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 18.05.2026, date d'effet de la sanction, et le 20.09.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 avait deux rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'il apparait que le joueur M. Yanis GACEB figurait sur la feuille de match de la rencontre COUPE DE France FC ST VICTORET_SC MONTREDON BONNEVEINE en date 23.08.2026. et lors de la rencontre D2_FC ST VICTORET_MSO en date du 06.09.2026 et n'a donc pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant qu'il appartient aux clubs de vérifier, avant toute nouvelle participation, que les joueurs ont intégralement purgé les sanctions fermes qui leur ont été infligées, y compris celles prononcées pour la saison précédente.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que le FC ST VICTORET se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC ST VICTORET SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'US PELICAN.**
- **INFLIGE M. Yanis GACEB (n°2545912698), joueur du FC ST VICTORET, UN (1) match de suspension ferme à compter du 02.10.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du FC ST VICTORET = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER N°79592273 : TEAM METEKE LV / J.S DES PENNES MIRABEAU (U10 N2 du 19.09.2026)

- **Demande d'évocation de la Commission compétente pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe du club de TEAM METEKE LV pour le motif suivant : « *Les joueurs ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* »**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de la Commission compétente relative à l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements sur la participation, commise par l'ensemble de l'équipe du club de la TEAM METEKE LV, pour le motif suivant : « *Les joueurs ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins quatre jours avant la date du match.* »

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de la TEAM METEKE LV le 18.10.2026, lequel a formulé les observations suivantes : Que le club se présente comme une structure débutante, dont l'ensemble des membres sont des bénévoles découvrant le monde du football amateur.

Que, selon le club, la gestion des licences s'effectue de manière progressive, en fonction des disponibilités de chacun et de la réception des documents nécessaires auprès des parents.

Que les joueurs disposaient bien de licences enregistrées, mais que le club indique ne pas avoir eu connaissance de l'obligation de les valider au moins quatre jours avant la rencontre, aucune information à ce sujet ne figurant, à son sens, sur le site du District.

Que le club précise ne pas avoir bénéficié d'un accompagnement et que, s'agissant de ses premières rencontres, il souhaitait faire de son mieux afin de progresser et de s'améliorer.

Que le club indique que son objectif n'est pas la victoire à tout prix. Évoluant en niveau 2, il souhaite avant tout permettre à des enfants, parfois éloignés des structures sportives ou oubliés par celles-ci, d'accéder à la pratique du football, de s'épanouir et de trouver leur place au sein d'un collectif.

Que le club sollicite en conséquence la compréhension et l'indulgence de la Commission.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que lors de la rencontre U10 N2_TEAM METEKE LV / JS DES PENNES MIRABEAU en date du 19.09.2026, la licence du joueur :

- M. GHENAI ATTOY Fares (n° 9605853916) a été enregistrée en date du 20.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 25.09.2026

- M. TALBI Camil (n° 9605853958) a été enregistrée en date du 20.09.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 25.09.2026

- M. RAKOTOARINIRINA Mouayad (n° 9605854002) a été enregistrée en date du 20.09.2026

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 25.09.2026

Considérant que lors de la rencontre U10 N2_TEAM METEKE LV / FCL MALPASSE en date du 03.10.2026, la licence du joueur :

- M. REZAIGUIA Mouad (n° 9604506272) a été enregistrée en date du 29.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 04.10.2026

Qu'ainsi la TEAM METEKE LV se trouvant en infraction répétée par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA TEAM METEKE LV sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, la JS DES PENNES MIRABEAU.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA TEAM METEKE LV LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FCL MALPASSE.**
- **Amende de 50 EUROS + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la TEAM METEKE LV = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432549 : ASPTT MARSEILLE / FC ENSUES REDON (COUPE U16 du 18.10.2026)

- **MATCH NON-JOUE**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas pu débuter en raison d'un nombre insuffisant de joueurs du FC ENSUES REDON.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du FC ENSUES REDON a présenté 10 joueurs inscrits sur la feuille de match alors que seulement 6 joueurs avaient une tenue conforme.

Que par conséquent, le club du FC ENSUES REDON ne pouvait aligner que six (6) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. […] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ENSUES REDON sur le score de 0-3 pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ASPTT MARSEILLE.**
- **Inflige 30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 62.76 euros de frais d'arbitrage au FC ENSUES REDON = 102.76euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432584 : AIX UNIV.CF / ASC VIVAUX SAUVAGERE (COUPE U15 du 18.10.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel selon lequel le club AIX UNIV.CF était présent à domicile avec 11 joueurs et que le club ASC VIVAUX SAUVAGERE ne s'est pas présenté, le match n'a pas été joué.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en reporter le bénéfice à son adversaire AIX UNIV.CF sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende au club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer à AIX UNIV CF) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432692 : AS CHARLEVALOISE / SPC ST CANNAT (COUPE U14 du 18.10.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel envoyé par le SP.C. ST CANNAT dans lequel il reconnait le forfait de l'équipe SPC ST CANNAT contre l'équipe AS CHARLEVALOISE.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À SPC ST CANNAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire AS CHARLEVALOISE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende au club de SPC ST CANNAT + 10 euros de frais de dossier + 68.11 euros de frais d'arbitrage (à créditer à AS CHARLEVALOISE) = 98.11 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432578 : O CABRIES CALAS / SA MARSEILLE (COUPE U15 du 18.10.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au SA MARSEILLE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le O. CABRIES CALAS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende au club du SA MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du O. CABRIES CALAS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432363 : AVS AYGALADES CAS / M SUD O.ROY D'ESPAGNE (COUPE U17 du 17.10.2026)

- **MATCH NON-JOUE**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas pu débuter en raison de l'absence de l'équipe du M SUD O.ROY dû aux incidents liés à la manifestation du samedi 17 octobre.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que la rencontre prévue entre le club de l'AVS AYGALADES CAS et le club du M SUD O.ROY D'Espagne n'a pas eu lieu.

Pris connaissance du courrier de l'AVS AYGALADES indiquant ne pas être opposé à un report de la rencontre à une date ultérieure.

Que la Commission constate que la rencontre n'a pu débuter dans ces conditions.

Considérant qu'au regard des éléments communiqués et analysés, la Commission estime que la responsabilité des clubs en présence ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80418932 : EUGA ARDZIV / AEC LA CASTELLANE (CHALLENGE OLIVER du 17.10.2026)

- **MATCH NON-JOUE**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison des incidents liés à la manifestation du samedi 17 octobre.

Pris connaissance du courrier électronique de l'EUGA ARDZIV indiquant que son club et l'AEC LA CASTELLANE ne sont pas opposés à un report de la rencontre à une date ultérieure.

Que la Commission constate que la rencontre n'a pu débuter dans ces conditions.

Considérant qu'au regard des éléments communiqués et analysés, la Commission estime que la responsabilité des clubs en présence ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432585 : U.S. VELAUXIENNE / AS BELLE DE MAI (Coupe U15 du 18.10.26)
- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :
Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que l'équipe AS BELLE DE MAI 1 est arrivée à 8h30, soit 30 minutes avant le coup d'envoi prévu à 9h00.

Que l'éducateur ne possédait pas ses identifiants/codes FMI pour se connecter à la tablette, l'Officiel lui a donc dit de le faire sur une feuille de match papier. Ladite feuille a été donné à l'Officiel à 9h15 et celui-ci a considéré que la tolérance des 15 minutes était dépassée.

Considérant qu'après avoir attendu jusqu'à 9h15, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre, dans la mesure où les formalités administratives n'avaient été effectuées à temps du côté de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 13.1 du Règlement du Championnat U15 dispose que : « *Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U15*. »

Attendu que l'article 7 du Règlement général du District de Provence de Football dispose que :
« *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence*. »

Attendu également qu'il était de jurisprudence constante jusqu'à ce jour que les matchs devaient commencer à l'heure fixée par la Commission compétente et que la feuille de match devait être remplie, les licences vérifiées, un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Qu'une modification réglementaire a néanmoins été apportée, indiquant que : « *Dans le cas où les formalités administratives n'ont pas été établies à l'heure fixée pour le commencement de la partie, les officiels peuvent refuser de faire jouer la rencontre. Ces derniers devront en faire mention sur la feuille de match, et le club fautif sera sanctionné du match perdu par pénalité.* »

Considérant que la Commission relève que, lors de la rencontre citée en rubrique, les formalités d'avant-match incombant au club recevant, le U.S VELAUXIENNE 1, et notamment la mise à disposition d'une tablette permettant l'accès à la FMI, ont été correctement remplies.

Considérant que le retard ayant entraîné l'obligation de ne pas jouer la rencontre incombe à l'équipe visiteuse, AS BELLE DE MAI 1, qu'il ressort que celle-ci n'a pas anticipé les formalités administratives permettant de débuter la rencontre à l'heure prévue, et que, par conséquent, l'arbitre officiel a signifié aux deux clubs sa décision de ne pas faire jouer la rencontre en raison d'un retard de plus de 15 minutes dans les formalités administratives du club visiteur.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, la responsabilité du club visiteur, AS BELLE DE MAI 1 se doit d'être retenue.

Qu'ainsi, AS BELLE DE MAI se trouvant en infraction au regard des dispositions de l'article 7 du Règlement général du District de Provence et du Règlement des Championnats U15 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE à AS BELLE DE MAI sur le score de 3–0, pour en porter bénéfice au U.S. VELAUXIENNE 1.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer à U.S. VELAUXIENNE) = 76 euros à AS BELLE DE MAI.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

***

DOSSIER n°79380371 : AS ROGNAC / SMUC (U19 D2 du 10.10.2026)

- **Réserve d'avant match de AS ROGNAC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe SMUC pour le motif suivant : *« Sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle AS ROGNAC porte une réserve d'avant match sur la participation des joueurs issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de AS ROGNAC en date du 12.10.2026 qui appuie sa réserve d'avant match.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le SMUC 2 a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 8 joueurs mutés (M. Maxime LANSALOT n°9603922893, M. Orso PEDINIELLI n°2547381544, M. Paolo BALESTRIERI n°2548067041, M. Ethan BENEDETTINI n°2547234097, M. Gouasse BAMBA n°9605211999, M. Lorenzo BOURDIN n°9604877615, M. Tigane DIALLO n°9602400230, M. Noe FRONTINI n°9603238987).

Considérant que le SMUC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU ST. MARSEILLAIS UNI. C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'A.S. ROGNAC.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier AU ST. MARSEILLAIS UNI. C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79380583 : F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE / FOOTBALL CLUB BABA (FUTSAL D1 du 10.10.2026)

- **Réserve d'avant-match de F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE sur la participation / qualification de M. Cheun ISSA NOF OUMOU (n°2544368366) et M. Hocine GUENDEZ (n°2543137787), joueurs du FOOTBALL CLUB BABA pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE au sujet de la qualification et participation de M. Cheun ISSA NOF OUMOU (n°2544368366) et M. Hocine GUENDEZ (n°2543137787) pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».
Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE en date du 13.10.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence des joueurs :

- Cheun ISSA NOF OUMOU (n°2544368366), a été enregistré en date du 24.09.2026.
- Hocine GUENDEZ (n°2543137787), a été enregistré en date du 28.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 29.09.2026 et du 03.10.2026.

Considérant que le club du FOOTBALL CLUB BABA ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant- match de F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE = 30 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°56189278 :SO SEPTEMES / ASM SAINT LOUP (D2 du 04.10.2026)

- **Réserve d'avant-match du ASM SAINT-LOUP sur la participation / qualification de M. Julien PAOLI (n°1756224997), joueur du SO SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par l'ASM SAINT-LOUP au sujet de la qualification et participation de Julien PAOLI (n°1756224997), joueur du SO SEPTEMES, pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du ASM SAINT-LOUP en date du 04.10.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Julien PAOLI (n°1756224997), a été enregistré en date du 29.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 04.10.2026.

Considérant que le club du SO SEPTEMES ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant- match de l'ASM SAINT-LOUP.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ASM SAINT-LOUP.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79380369 : USM ENDOUME CATALANS / FC ST VICTORET (U19 D2 du 10.10.2026)

- **Réserve d'avant match du FC ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Grégory SIZIAN (n°90037653), Meatez DJABALI (n°90218860), Ewan FLORIS LEHMANN (n°90279260) joueurs du USM ENDOUME CATALANS : *« Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »**
- **Réserve d'avant-match du FC ST VICTORET sur la participation / qualification de M. Océan TORRES FIGUEIREDO (n°9603903872), joueur du USM ENDOUME CATALANS pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

- **Sur le nombre de mutés inscrits :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC ST VICTORET porte une réserve d'avant match sur la participation Grégory SIZIAN (n°9603964849), Meatez DJABALI (n°2548301255), Ewan FLORIS LEHMANN (n°2547421104), joueurs issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC ST VICTORET en date du 11 octobre 2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*»

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'USM ENDOUME CATALANS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés hors période (M. Grégory SIZIAN n°9603964849, M. Meatez DJABALI n°2548301255, Ewan FLORIS LEHMANN n°2547421104).

Considérant que l'US ENDOUME CATALANS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.

II. Sur la réserve d'avant-match du FC ST VICTORET sur la qualification des joueurs inscrits :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par le FC ST VICTORET au sujet de la qualification et participation de M. Océan TORRES FIGUEIREDO (n°9603903872), joueur de l'USM ENDOUME CATALANS pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du FC ST VICTORET en date du 11.10.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- M. Océan TORRES FIGUEIREDO (n°9603903872), a été enregistré en date du 01.10.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 06.10.2026.

Considérant que le club de l'USM ENDOUME CATALANS ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

I. Sur la réserve d'avant-match du FC ST VICTORET sur le nombre de mutés inscrits :

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE pour l'US ENDOUME CATALANS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le FC ST VICTORET.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'USM ENDOUME CATALANS = 80 euros.**

II. Sur la réserve d'avant-match du FC ST VICTORET sur la qualification des joueurs inscrits :

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant- match du FC ST VICTORET**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER N°79602501 : SC AIX FEM / O PEYNIER (FEM A 8 du 10.10.2026)

- **Réserve d'avant-match du SC AIX FEM sur la participation / qualification de 8 joueuses de O PEYNIER pour le motif suivant : « L'équipe adverse n'a pas respecté le nombre maximal de joueuses mutées prévu par les règlements de la FFF. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le SC AIX FEM pour le motif suivant : « dépose des réserves sur la qualification des joueuses adverses de PEYNIER sur les joueuses : 10,5,3,6,8,9,7,12, le nombre de mutés n'est pas respecté ».

Pris connaissance également du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du SC AIX FEM en date du 12.10.2026, confirmant la réserve en ces termes : « *notre réserve porte sur le non-respect du quota de joueuses mutées alignées par l'équipe adverse, en infraction avec les règlements de la compétition* ».

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre* ».

Considérant en outre que ces mêmes dispositions imposent que les réserves d'avant-match soient à la fois **nominales et motivées**.

Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est incomplète, en ce qu'elle ne mentionne ni les noms des joueurs concernés, ni la mention « *l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'en se limitant aux mentions « *sur les joueuses : 10,5,3,6,8,9,7,12* », la réserve ne saurait être regardée comme suffisamment précise et motivée.

Considérant que la Commission rappelle au club du SC AIX FEM qu'une réserve d'avant-match, pour être recevable, doit satisfaire à cette double exigence.

Qu'ainsi, elle doit soit désigner nominativement le ou la joueuse concernée par la mention de son prénom et de son nom, soit, à défaut, indiquer expressément qu'elle porte *« sur l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'elle doit, en outre, préciser le grief reproché, la simple mention « *le nombre de mutés n'est pas respecté* » présentant un caractère trop vague et imprécis.

Qu'il importe de souligner que, dans le courriel de confirmation déposé par le club, il est apparu que la difficulté invoquée ne portait pas sur la validité des licences des joueuses, mais sur la participation en surnombre de joueuses mutées, ce qui confirme l'insuffisance de la formulation initiale de la réserve.

Considérant que la Commission rappelle que des fiches explicatives ont été communiquées sur le site du District et figurant dans le procès-verbal précédent, afin d'orienter les clubs dans la formulation de leurs réserves.

Qu'il y est expressément indiqué que toute réserve doit être « nominative et motivée ».

Considérant, dès lors, que la réserve d'avant-match ne peut être déclarée recevable.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLE LA RESERVE D'AVANT-MATCH DU SC AIX FEM ET CONSERVE LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN.**
- **10 euros de frais de dossier au SC AIX FEM.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°56188624 : US 1ER CANTON / FC ROUSSET SVO (D1 du 11.10.2026)

- **Réserves avant-match de l'US 1ER CANTON sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC ROUSSET SVO, pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jérôme ROFFE VIDAL, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par l'US 1ER CANTON sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC ROUSSET SVO pour le motif suivant : *« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'US 1ER CANTON en date du 12.10.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le club du FC ROUSSET SVO a engagé au titre de la saison 2026 -2027 des équipes dans les championnats suivants :
- Championnat NATIONAL 2
- Championnat SENIOR DEPARTEMENTAL 1

Considérant que l'équipe NATIONAL 2 doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat SENIOR DEPARTEMENTAL 1.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de NATIONAL 2 (03.10.2026– AS ST ETIENNE / FC ROUSSET SVO) aucun joueur de l'équipe de SENIOR D1 n'y figure.
Considérant ainsi que le club du FC ROUSSET SVO ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'US 1ER CANTON et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'US 1ER CANTON = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79436545 : SC FRAIS VALLON / ISTRES FC (U13 CRITERIUM du 26.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*
Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Que le club du SC FRAIS VALLON se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SC FRAIS VALLON pour en porter le bénéfice à son adversaire ISTRES FC**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du SC FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

DOSSIER n°79603467 : AS CHARLEVALOISE / AC PORT DE BOUC (U18 F A 8 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*
Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Que le club de l'AS CHARLEVALOISE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AS CHARLEVALOISE pour en porter le bénéfice à son adversaire AC PORT DE BOUC.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AS CHARLEVALOISE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

DOSSIER N°56189073 : US PUYRICARD / FC ST VICTORET (D2 du 11.10.2026)

- **Réserve d'avant-match de l'US PUYRICARD sur la participation / qualification de 3 joueurs du FC ST VICTORET pour le motif suivant : « *Des joueurs de l'équipe adverse ont des licences invalides et sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre*. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'US PUYRICARD pour le motif suivant : « porte réserve sur la participation et qualification des joueurs numéros 1,10 et 14, leur licence étant non actif ».

Pris connaissance également du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de l'US PUYRICARD en date du 12.10.2026, confirmant la réserve en ces termes : « porte des réserves sur la participation et la qualification des joueurs numéros 1,10, et 14, ces joueurs ont une licence non validée et sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre ».

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre* ».

Considérant en outre que ces mêmes dispositions imposent que les réserves d'avant-match soient à la fois **nominales et motivées**.

Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est incomplète, en ce qu'elle ne mentionne ni les noms des joueurs concernés, ni la mention « *l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'en se limitant aux mentions « *des joueurs numéros 1,10 ,14* », la réserve ne saurait être regardée comme suffisamment précise et motivée.

Considérant que la Commission rappelle au club de l'US PUYRICARD qu'une réserve d'avant-match, pour être recevable, doit satisfaire à cette double exigence.

Qu'ainsi, elle doit soit désigner nominativement le joueur concerné par la mention de son prénom et de son nom, soit, à défaut, indiquer expressément qu'elle porte *« sur l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'elle doit, en outre, préciser le grief reproché, la simple mention *« ces joueurs ont une licence non validée et sont susceptibles de ne pas être qualifiés* » présentant un caractère trop vague et imprécis.

Considérant, dès lors, que la réserve d'avant-match ne peut être déclarée recevable.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLE LA RESERVE D'AVANT-MATCH DE L'US PUYRICARD ET CONSERVE LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

- **10 euros de frais de dossier à l'US PUYRICARD**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432675 : US TRETSOISE / US MICHELIS (COUPE U14 du 18.10.2026)

- Réserve d'avant match de l'US MICHELIS portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Maxime LAURENT FERHATI (n°9604127617), Soulayman BOUADJEMI (n°9603250699), Gabriel BRUN (n°9202294436), Esteban PARENT (n°9604000177), Sandro DEISS (n°9604368042) joueurs de l'US TRETSOISE : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'US MICHELIS porte une réserve d'avant match sur la participation de MM. Maxime LAURENT FERHATI (n°9604127617), Soulayman BOUADJEMI (n°9603250699), Gabriel BRUN (n°9202294436), Esteban PARENT (n°9604000177), Sandro DEISS (n°9604368042) joueurs issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de l'US MICHELIS en date du 19 octobre 2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu selon l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que «*Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*»

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'US TRETSOISE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 5 joueurs mutés (M. Maxime LAURENT FERHATI n°9604127617, M. Soulayman BOUADJEMI n°9603250699, M. Gabriel BRUN n°9602294436, M. Esteban PARENT n°9604000177, M. Sandro DEISS n°9604368042).

Considérant que l'US TRETSOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE pour l'US TRETSOISE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'US MICHELIS.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'US TRETSOISE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79380007 : SPC ST CANNAT/ ET.S FOSSEENNE (U19 D1 du 10.10.2026)

- **Réserves avant-match de SPC ST CANNAT sur la participation de M Mohamed AMIN AD DIN (n°2546627527), joueur du ET. S FOSSEENNE pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu à titre conservatoire le jour de la rencontre citée en rubrique.*».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SPC ST CANNAT sur la participation de M. Mohamed AMIN AD DIN (n°2546627527), joueur du ET. S FOSSEENNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club SPC ST CANNAT en date du 13 octobre 2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »*
Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que M. Mohamed AMIN AD DIN (n°2546627527), a été sanctionné de 6 matchs de suspension ferme à compter du 26.10.2026 par la Commission départementale de Discipline du 21.10.2026 pour acte de brutalité envers un autre joueur pendant la rencontre.

Considérant que, par conséquent M. Mohamed AMIN AD DIN n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que de plus, M. Mohamed AMIN AD DIN ne faisait pas l'objet d'une suspension à titre conservatoire au jour de la rencontre.

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du club du ET. S FOSSEENNE

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de SPC ST CANNAT et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de SPC ST CANNAT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°56189794 : FC MARTIGUES / ETS PORT ST LOUIS (D3 du 04.10.2026)

- **Demande d'évocation de l'ETS PORT ST LOUIS pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au maximum autorisé par les règlements* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ETS PORT ST LOUIS en date du 04.10.26, formulant une demande d'évocation pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au maximum autorisé par les règlements* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 160.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que *«Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»*

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe du FC MARTIGUES que le club a inscrit, lors des rencontres :

- COUPE DE FRANCE_F.C MARTIGUES/ SPC ST MARTINOIS du 23.08.2026 : 1 muté hors période et 4 mutés normaux.
- D3_FC MARTIGUES / SPC ST MARTINOIS du 06.09.2026 : 2 mutés normaux et 2 mutés hors période.
- D3_GIGNAC FC /FC MARTIGUES du 20.09.2026 : ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH
- D3_ FC MARTIGUES / ET. S PORT ST LOUIS du 04.10.2026 : 1 muté normal et 3 muté hors période.
- D3_O. MALLEMORTAIS / FC MARTIGUES du 11.10.2026 : 3 mutés normaux et 1 muté hors période

Qu'il ressorte que le joueur M. Jean Arthur COLAS (n°2328112858) figure comme dispensé de mutation à partir du 07.10.2026

Considérant que le FC MARTIGUES ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

• DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation de l'ETS PORT ST LOUIS et conserve le score acquis sur le terrain.

• Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ETS PORT ST LOUIS= 30 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER N°79514808 : FCB LES OLIVES / BERRE SPC (U16 D2 du 27.09.2025)
DOSSIER N°79514817 : FCB LES OLIVES / JS ISTREENNE

- **Demande évocation du FC ST VICTORET sur l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du FCB LES OLIVES sur la participation de M.M Giovanni MARTURANO (n°9602213699) et Hugo FERREIRA (n°2548152953) joueurs du FCB LES OLIVES pour le motif suivant : « *Sont inscris sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC ST VICTORET, formulée par courriel électronique en date du 08.10.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC ST VICTORET porte évocation sur la participation de MM. Giovanni MARTURANO (n°9602213699) et Hugo FERREIRA (n°2548152953), joueurs du FCB LES OLIVES, pour le motif suivant : *« Sont inscris sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période* ».

Confirmant l'évocation régulièrement confirmés et recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du FCB LES OLIVES le 23.10.2026 qui a formulé ses observations en indiquant que le statut du joueur M. Hugo FERREIRA (n°2548152953) licencié au club du FCB LES OLIVES, avait fait l'objet d'un bug informatique de sorte que la mention « *muté hors période* », apparue lors de la rencontre FCB LES OLIVES- JS ISTREENNE ne correspondait pas au statut réel du joueur.

Que, selon ses déclarations, la Ligue avait reconnu et corrigé cette erreur, le joueur apparaissant désormais comme muté normalement.

Qu'il ressort, que la licence du joueur M. Hugo FERREIRA (n° 2548152953) a été enregistré le 01.07.2026 et qualifiée le 06.07.2026, les pièces nécessaires à son instruction, notamment sa photographie d'identité, ayant été déposées dès le 26.06.2026.

Qu'il ressort une incohérence entre ces dates et la mention figurant dans les détails de la licence selon laquelle le joueur est indiqué « MN à partir du 02.10.2026 ».

Que, la Ligue Méditerranée ne pouvait modifier rétroactivement la date de mutation ni antidater les licences, lui conférant ainsi le statut de joueur muté hors période à la date des rencontres, et ce jusqu'au 02.10.2026.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de match suivantes la participation de M. Hugo FERREIRA :

- U16 D2_FCB LES OLIVES / BERRE SPC du 20.09.2026
- U16 D2_FCB LES OLIVES / JS ISTREENNE du 27.09.2026

Considérant que le joueur a participé aux rencontres avec le statut de joueur muté hors période.

Qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le FCB LES OLIVES a inscrit sur les feuilles de match, lors des rencontres citées en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (M. Giovanni MARTURANO n°9602213699 et Hugo FERREIRA n°2548152953).

Considérant que le FCB LES OLIVES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FCB LES OLIVES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, BERRE SPC.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FCB LES OLIVES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, JS ISTREENNE.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + 10 euros de frais de dossier au club du FCB LES OLIVES.**

Montant débité du compte du FCB LES OLIVES : 80€

- **Amende financière : 50€uros**
- **Frais de dossier : 30€uros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

***

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

